PRÉFÈTE
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

ARRÊTÉ
portant régularisation et règlement d'eau des ouvrages de gestion du marais de Dol en application des articles L.214-6 et R.181-45 du code de l'environnement

-

Bénéficiaires : Association syndicale autorisée (ASA) des digues et marais de Dol
Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine par intérim

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le Règlement européen du 18 septembre 2007 n° 1100/ 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et notamment le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan national de gestion de l'anguille ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.181-1, L.181-14, L.214-1 à L.214-6, L.214-17, R.214-1, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Aurore LE BONNEC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 23 septembre 2025 portant nomination de M. Alexandre KESTELOOT, secrétaire général adjoint de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais dans le lit mineur d'un cours d'eau soumis à autorisation en

Considérant que les ouvrages hydrauliques définis par l'article 3 du présent arrêté qui permettent d'assurer la gestion hydraulique du marais, constituent des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la réglementation loi sur l'eau, au sens des articles L.214-3 et suivants du code de l'environnement, et doivent, à ce titre, faire l'objet de prescriptions d'exploitation ;

Considérant que l'article L.214-6 du code de l'environnement dispose que les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la législation sur l'eau doivent être exploités, entretenus et, le cas échéant, manœuvrés de manière à garantir la sécurité publique, la protection des milieux aquatiques et le respect des prescriptions administratives qui leur sont applicables ;

Considérant que la définition d'un règlement d'eau permet de clarifier les responsabilités des gestionnaires, de sécuriser juridiquement les pratiques d'exploitation et de définir les conditions d'exploitations des ouvrages hydrauliques, notamment leur niveau légal d'exploitation ;

Considérant que le porter-à-connaissance n° 35-2025-00190 présentant les modalités de gestion de du marais de Dol a mis en évidence la nécessité de définir des niveaux d'eau objectifs, planchers et plafonds, différenciés selon les unités hydrauliques du marais et les périodes de l'année ;

Considérant que les modalités de gestion doivent intégrer des dispositifs de suivi, de mesure et de traçabilité des manœuvres afin de garantir la transparence et l'efficacité du règlement d'eau ;

Considérant que le présent arrêté résulte d'une démarche de concertation associant les gestionnaires et propriétaires d'ouvrages, les collectivités territoriales, les usagers, les services de l'État et les partenaires techniques ;

Considérant que l'article L.211-1-I-7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant que l'article L.211-1-II.1°) du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

Considérant que les canaux et biefs du marais de Dol constituent des axes hydrauliques artificialisés mais fonctionnels pour les continuités écologiques ; et que la présence d'ouvrages hydrauliques à la mer et d'ouvrages de régulation est susceptible d'entraver la circulation des espèces aquatiques, le transport sédimentaire et le bon fonctionnement écologique des milieux ;

Considérant que l'association syndicale autorisée des digues et marais de Dol a mis en œuvre depuis janvier 2017 un protocole expérimental d'installation de cales sur une des portes à flot du Guyoult (ROE 11852), puis à partir de 2018, d'installation de vantelles manœuvrables sur les ouvrages à la mer des canaux des Allemands (ROE 11829), de Cardequin (ROE 59733) et de la Banche (ROE 59732), afin de permettre la restauration de la continuité écologique du Guyoult et de ces canaux pour l'anguille ;

Considérant que les résultats de suivi présentés dans le dossier de porter à connaissance n° 35-2020-00352 pour les années 2018 et 2019 ont démontré une évolution à la hausse des effectifs de civelles présentes dans le milieu, grâce à l'ouverture des cales et vantelles installées sur les ouvrages à la mer, et ont permis de valider la bonne fonctionnalité de ces quatre aménagements ;

Considérant que les autres ouvrages à la mer situés sur le canal des Planches (ROE 59734), le Biez Brillant (ROE 59735) et l'ancien bras du bief Jean (ROE 11814) n'ont pas à vocation à faire partie de ce protocole, ceux-ci étant déconnectés du réseau hydraulique situé à l'amont ;

Considérant que les différents équipements installés sur les quatre ouvrages à la mer précités et leurs modalités de gestion sont de nature à garantir les exigences de libre circulation piscicole définies par l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de valider le protocole expérimental d'ouverture et de fermeture de ces équipements sur les quatre ouvrages à la mer et leur suivi, tels que proposés par le porter à connaissance n° 35-2020-00352, sous forme de prescriptions définies par l'article 10 du présent arrêté ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative, en application notamment des articles L.211-1 et L.214-3 du code de l'environnement, de définir des règles de gestion et de manœuvre des ouvrages hydrauliques permettant de rétablir, améliorer ou maintenir la continuité écologique sur les canaux et biefs du marais ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère aux autorisations loi sur l'eau liées à ces ouvrages hydrauliques le statut d'autorisations environnementales relevant des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, la préfète par intérim peut définir des prescriptions modificatives et complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt général, de fixer par arrêté préfectoral les règles de gestion applicables aux ouvrages hydrauliques de gestion du marais de Dol ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET

Article 1er – Objet

Le présent arrêté préfectoral porte sur :

- la régularisation des ouvrages hydrauliques du marais de Dol au titre des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement ;
- les prescriptions relatives aux travaux d'aménagement et au règlement d'eau des ouvrages hydrauliques du marais de Dol.

Article 2 – Bénéficiaires

L'association syndicale autorisée des digues et marais de Dol (ASA) – 2 Le Croisé Join – 35120 Mont-Dol pour dix ouvrages et la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine (FDC35) – 2 Beauregard – 35630 Saint-Symphorien pour un ouvrage, sont les bénéficiaires du présent arrêté préfectoral et sont tenus du respect des prescriptions définies ci-après.

Titre II – RÉGULARISATION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DU MARAIS DE DOL

Article 3 : Régularisation des ouvrages hydrauliques du marais de Dol

Il est donné acte aux bénéficiaires de leur demande de régularisation, en application des articles L.214- 6 et R.214-53 du code de l'environnement des ouvrages hydrauliques réalisés et utilisés pour la gestion du marais du Dol. Ces ouvrages, implantés au sein des bassins versants côtiers de Dol de Bretagne, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation, définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

De manière générale, les bénéficiaires doivent respecter notamment :

- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- les principes et les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne ;
- les arrêtés ministériels de prescriptions générales précités.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien dans les règles de l'art sont placés sous l'entière responsabilité des bénéficiaires. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

Les bénéficiaires sont tenus de respecter les dossiers de porter à connaissance n° 35-2020-00352 (ASA) et n° 35-2025-00190 (ASA et fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine).

TITRE III – CARACTÉRISTIQUES DU RÈGLEMENT D'EAU

Article 4 – Périmètre d'application

Le présent règlement d'eau s'applique à l'ensemble du marais de Dol, lequel se compose de quatre unités hydrauliques cohérentes (UHC) :

- l'UHC Canal des Allemands – Biez Jean – Meleuc ;
- l'UHC du Cardequin ;
- l'UHC du Canal des Planches ;
- l'UHC de la Banche – Pont Thomas.

Il concerne également l'ensemble des ouvrages hydrauliques participant aux échanges internes entre UHC, aux régulations de niveaux et à l'évacuation des eaux vers la baie du Mont-Saint-Michel.

Article 5 – Principes généraux de gestion hydraulique

La gestion du marais de Dol repose sur une gestion saisonnalisée des niveaux d'eau, la cohérence globale du système hydraulique, la prévention des variations brutales et la priorité donnée à la sécurité des personnes et des biens.

Les bénéficiaires du présent arrêté manœuvrent les ouvrages de manière coordonnée et cohérente à l'échelle du marais, afin d'éviter les disparités excessives entre UHC.

Article 6 – Niveaux d'eau attendus par période et par unité de gestion

Les niveaux d'eau attendus sont définis par période saisonnière et par unité hydraulique cohérente, exprimés en mètres NGF (IGN69), selon les niveaux planchers, objectifs et plafonds définis dans le présent règlement (et représentés en annexe 1).
Les bénéficiaires mettent en œuvre les manœuvres nécessaires pour atteindre et maintenir ces niveaux, dans le respect de la cohérence hydraulique globale du marais.

Les niveaux d'eau définis par les articles 6.1 à 6.4 constituent les références réglementaires applicables à la gestion hydraulique du marais de Dol. Les niveaux plafond et plancher sont les niveaux à ne pas dépasser pour assurer la bonne fonctionnalité et les usages du marais. Le niveau objectif est le niveau à viser par le gestionnaire sur la période concernée.

Vanne Pont Thomas N° 7.04 (ASA)	Niveau Plafond	Vanne ouverte	3.50	3.5	3.5
	Niveau Objectif	Vanne ouverte	De 2.80 à 3.4 Fermeture progressive	3.4	3.4 à 2.80 Ouverture progressive hors arrêté préfectoral de restriction dit « crise sécheresse »
	Niveau Plancher	Vanne ouverte	2.8 (si écoulement)	3.3 Abaissement progressif à partir du 1er Septembre	3.3 Abaissement progressif à partir du 1er Septembre

Article 7 – Comité d'information et de suivi

Un comité d'information et de suivi relatif à la mise en œuvre du présent règlement d'eau est mis en place sous la présidence du sous-préfet de Saint-Malo ou son représentant. Il est réuni au minimum deux fois par an au cours des deux premières années suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, puis au moins une fois par an par la suite. Celui-ci associe a minima les bénéficiaires du présent arrêté, les services de l'État, le syndicat de bassin côtier de Dol, les représentants des maires de l'enclave et des représentants du monde agricole par sous unités du marais.

Il a pour objectif principal de suivre la mise en œuvre et l'application des dispositions prévues par le présent arrêté, tant durant la phase de mise en œuvre opérationnelle (instrumentation, automatisation, adaptation des ouvrages) que durant la phase d'exploitation courante.

À ce titre, le comité d'information et de suivi est notamment chargé :

- d'examiner les conditions de gestion des niveaux d'eau et des ouvrages hydrauliques ;
- d'analyser les données de suivi et les éventuels écarts constatés par rapport aux niveaux réglementaires ;
- de suivre la réalisation des prescriptions techniques prévues par le présent arrêté ;
- de formuler, le cas échéant, des propositions d'amélioration ou d'adaptation de la gestion hydraulique.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 8 – Prescriptions générales

Les ouvrages hydrauliques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, accessibles, entretenus régulièrement et manœuvrés de manière coordonnée.

Les ouvrages automatisés doivent être reliés à des dispositifs de mesure fiables et paramétrés conformément aux niveaux réglementaires.

Les ouvrages structurants doivent garantir la transparence hydraulique en période de crue et le maintien des niveaux planchers en période estivale.

La continuité écologique doit être garantie, notamment par le maintien des dispositifs de franchissement piscicole, suivant les modalités de gestion définies dans le porter à connaissance n° 35-2020-00352.

Toute variation rapide des niveaux d'eau est prohibée afin de préserver les milieux aquatiques, les sols tourbeux et les activités agricoles.

piscicole rustique et préservation d'un débit réservé sur chaque ouvrage			
Recalage des échelles	Suivi	ASA	31/12/26
Installation de sondes de suivi des niveaux d'eau au point de suivi (Sur le Bief du Milieu et sur le Cardequin en aval)	Suivi	ASA	31/12/28

Article 9.3 – Travaux et études sur l'UHC du Canal des planches

Nom	Type	Bénéficiaire	Délais
Étude pour la modification de l'ouvrage du Bec à l'Ane, définition des données à acquérir pour le paramétrage plus fin des modalités de gestion (pente de la ligne d'eau)	Étude	ASA	31/12/27
Modification de l'ouvrage actuel du Bec à l'Ane (double vantelle)	Travaux	ASA	31/12/28
Aménagement d'un dispositif de franchissement piscicole rustique et préservation d'un débit réservé sur chaque ouvrage	Travaux	ASA	31/12/28
Recalage des échelles amont (sur le Mont Dol) et mise en place d'une échelle en amont de l'ouvrage G - 6.03	Suivi	ASA	31/12/26

Article 9.4 – Travaux et études sur l'UHC de la Banche à Pont Thomas

Nom	Type	Bénéficiaire	Délais
Étude pour la modification de l'ouvrage au Pont Thomas, définition des données à acquérir pour le paramétrage futur dossier réglementaire	Étude	ASA	31/12/27
Modification de l'ouvrage actuel au Pont Thomas (double vantelle /mécanisée)	Travaux	ASA	31/12/28
Aménagement d'un dispositif de franchissement piscicole rustique et préservation d'un débit réservé	Travaux	ASA	31/12/28
Recalage de l'échelle	Suivi	ASA	31/12/26

Article 10 – Prescriptions de restauration de la continuité écologique des cours d'eau et canaux au droit des ouvrages hydrauliques à la mer

Article 10.1 – Prescriptions relatives aux équipements des ouvrages à la mer

Afin d'assurer le rétablissement et le maintien de la continuité écologique au sein du marais de Dol, les équipements installés à titre expérimental en 2017 et 2018 sur les ouvrages à la mer concernés ci-dessous sont maintenus de manière pérenne et font l'objet d'un protocole de gestion spécifique,

Article 11 – Gestion en situation d'urgence

En cas de crue, de submersion marine, de sécheresse exceptionnelle, de pollution ou de défaillance d'un ouvrage, les bénéficiaires appliquent sans délai les mesures de sécurité nécessaires et informent les services de l'État compétents. En toutes circonstances, la sécurité des personnes et des biens prime sur les usages.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Changement de bénéficiaire

Le transfert des autorisations environnementales relatives aux ouvrages hydrauliques fait l'objet d'une déclaration adressée à la préfète par intérim par le ou les nouveaux bénéficiaires. Cette demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du code de l'environnement.

Article 13 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire concerné sera passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 à L.173-12, L.216-7 et L.216-13 du code de l'environnement.

Article 14– Délais et voies de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr

II. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Les bénéficiaires sont tenus informés d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine par intérim, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

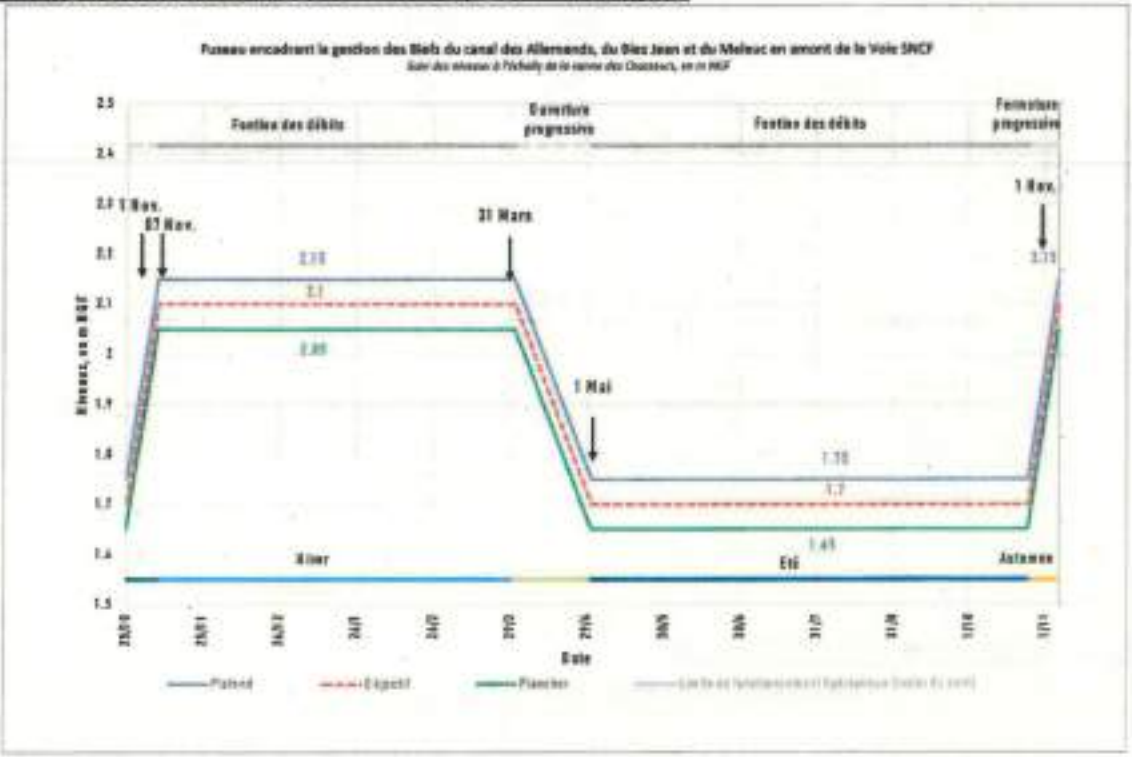
La préfète par intérim dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, la préfète par intérim fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

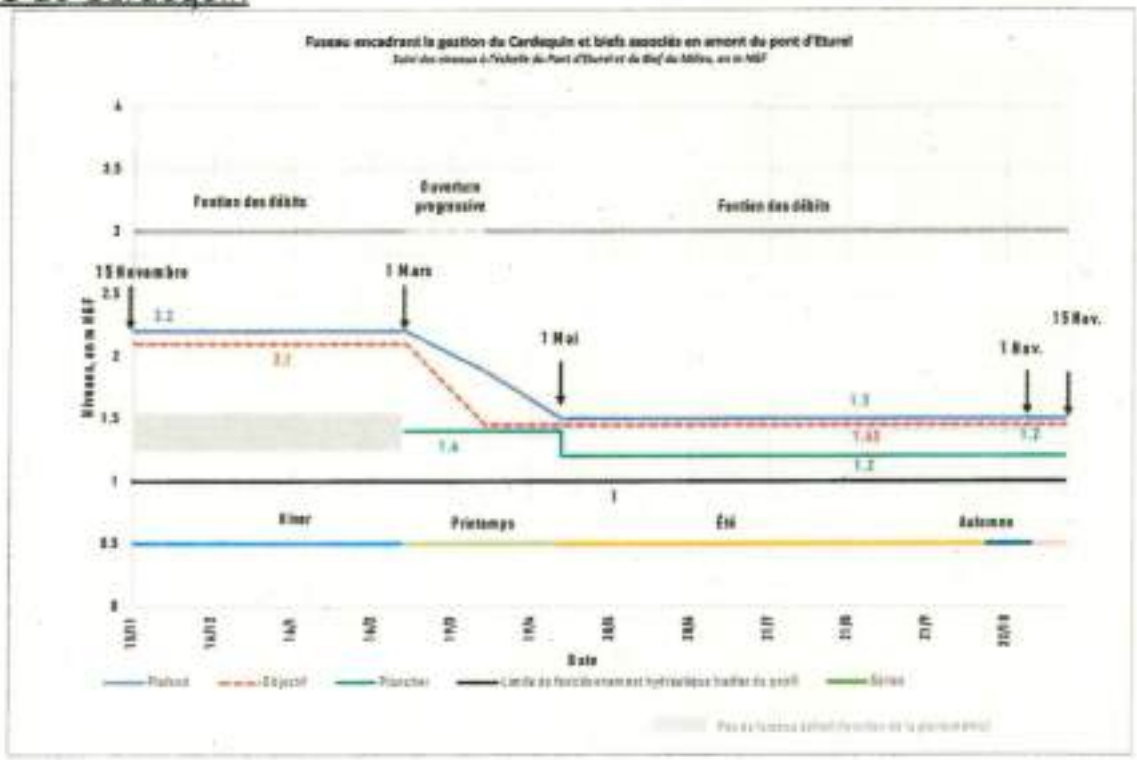
Annexe 1

Fuseau encadrant les unités de gestion hydrauliques cohérentes (UHC)

UHC Canal des Allemands – Biez Jean – Meleuc



UHC du Cardequin



Annexe 2

Ouvrages du Marais de Dol visés par le Porter à Connaissance

